

AR Prefecture

006-210600110-20211213-012-DE

Reçu le 17/12/2021

Publié le 17/12/2021

**MÉTROPOLE
NICE CÔTE D'AZUR**



CONVENTION

Entre

la Métropole Nice Côte d'Azur
et la Commune de Beaulieu-sur-Mer

Pour l'acquisition-amélioration d'un logement social
Chemin des Myrtes à BEAULIEU-SUR-MER

ENTRE D'UNE PART,

La Métropole Nice Côte d'Azur représentée par son Président, monsieur Christian ESTROSI, habilité par délibération n° du bureau métropolitain du

Ci-après dénommée "La Métropole"

ET D'AUTRE PART,

La commune de Beaulieu-sur-Mer dont le siège est situé 3 boulevard du Maréchal-Leclerc 06310 Beaulieu-sur-Mer, représentée par son Maire, monsieur Roger ROUX, dûment habilité,

Ci-après dénommée "La Commune",

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Métropole et les communes membres conduisent une politique volontariste en faveur de la production de logements locatifs sociaux, conformément aux orientations et objectifs énoncés par le programme local de l'habitat (PLH 3) 2017-2022.

De son côté, **la commune** s'engage à réaliser l'acquisition-amélioration d'un logement social en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) sis chemin des Myrtes à Beaulieu-sur-Mer.

AR Prefecture

006-210600110-20211213-012-DE

Reçu le **SECRETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Publié le 17/12/2021

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties pour l'acquisition-amélioration d'un logement en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), par **la commune** sis chemin des Myrtes à Beaulieu-sur-Mer.

Cette opération est agréée au titre de l'année 2021.

Référence Galion : N° opération : 2021

N° décision : 2021

La présente convention vaut agrément au titre de la délégation des aides à la pierre.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU BAILLEUR

2.1. Définition de l'action :

La Commune s'engage à réaliser l'acquisition-amélioration d'un logement social dont la typologie est 1 T4 de 79,6 m² de surface habitable et pour laquelle elle assurera la maîtrise d'ouvrage.

2.2. Suivi de l'action :

La Commune informera par courrier la Métropole de la date de démarrage des travaux et de la date de réception des travaux de l'opération. De même, **la Commune** indiquera à la Métropole tout retard susceptible d'intervenir dans la réalisation de l'opération.

La Métropole se réserve le droit de solliciter une visite de l'opération en cours de réalisation et, ou, à la réception des travaux.

2.3. Coût prévisionnel de l'action :

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **130 000 € TTC** réparti de la manière suivante :

Subvention Etat déléguée à la Métropole	Subvention PLAI	20 000 €
Subvention de la Métropole		12 736 €
Subvention Département		13 000 €
Fonds propres		84 264 €
TOTAL FINANCEMENT		130 000 €

2.4. Loyer plafond :

- pour le logement social PLAI = 5,50 € / m² de surface utile,

3.1. Participation financière de la Métropole :

Au titre de sa réglementation la Métropole participe à hauteur de 160 € par m² de surface utile pour les logements sociaux de type PLAI réalisés en diffus, plafonné à 8% du coût total de l'opération.

Au vu des travaux réalisés par la Commune et de la note obtenue, soit 8/15, la participation de la Métropole correspond à la subvention de base soit 12 736 € :

- L'aide financière de la Métropole ne pourra excéder le montant total susvisé pour le logement social PLAI : 79,60 m² x 160 € = 12 736 €,

L'aide financière de la Métropole ne pourra excéder le montant total susvisé.

3.2. Modalités de paiement

3.2.1 – Subvention de la Métropole :

La Métropole s'engage à verser à **la Commune** la subvention totale de **12 736 €**, sur demande écrite et selon les modalités suivantes :

- **6 368 €** (soit 50 % de la subvention) sur transmission de l'acte de propriété du logement et du Diagnostic de Performance Energétique (DPE) avant travaux,
- **6 368 €** (soit 50 % de la subvention) sur transmission d'un récapitulatif de la totalité des factures acquittées de l'opération et du prix de revient définitif de l'opération signés par l'autorité compétente de l'organisme,

3.2.2 – Subvention de l'Etat :

Dans le cadre de la délégation et de la gestion des aides à la pierre, la Métropole s'engage à verser à **la Commune** la subvention totale de **20 000 €** selon les modalités suivantes :

- **10 000 €** (soit 50 % de la subvention) sur transmission de l'acte de propriété du logement et du Diagnostic de Performance Energétique (DPE) avant travaux,
- **10 000 €** (soit 50 % de la subvention) sur transmission d'un récapitulatif de la totalité des factures acquittées de l'opération et du prix de revient définitif de l'opération signés par l'autorité compétente de l'organisme et de la convention APL,

3.3. Durée de la convention :

La Métropole s'engage à verser à **la Commune** le montant de **12 736 €** selon les modalités définies à l'article 3.2.1 et sous réserve des crédits de paiement inscrits au budget correspondant à l'année de la demande transmise par **la Commune**.

AR Prefecture

006-210600110-20211213-012-DE

Reçu le 17/12/2021

Publié le 17/12/2021

En tout état de cause, la subvention métropolitaine de **12 736 €** devra être soldée par la Métropole au plus tard **48 mois** après la mise en location de l'opération sise chemin des Myrtes à Beaulieu-sur-Mer et sollicitée par l'opérateur qui devra transmettre à la Métropole la date de mise en location de l'opération.

Au-delà des 48 mois après la livraison, la subvention sera caduque et la convention prendra fin.

ARTICLE 4 – CONTROLE

La Métropole pourra demander à la **Commune** tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi des subventions versées. Ce contrôle pourra s'exercer par une vérification sur pièces et sur place des dépenses imputées sur le compte d'emploi des subventions métropolitaines. Toute dépense non imputable à l'opération subventionnée sera rejetée du compte d'emploi des subventions de la Métropole.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Nice..

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR

La Métropole notifiera à **La Commune** la présente convention signée par les deux parties. La convention prendra effet à compter du jour de la signature par les signataires.

ARTICLE 7 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile, à savoir :

- pour la **Métropole Nice Côte d'Azur**, en son siège 5 rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4,
- pour l'entreprise sociale de l'habitat **la Commune**, en son siège social, 3 boulevard du Maréchal-Leclerc 06310 Beaulieu-sur-Mer.

Fait à Nice, le
En deux exemplaires,

<p>Pour la Métropole Nice Côte d'Azur</p> <p><i>Le Président,</i></p> <p>Christian ESTROSI</p>	<p>Pour la Commune de Beaulieu-sur-Mer</p> <p><i>Le Maire,</i></p> <p>Roger ROUX</p>
--	--